

Je le répète, monsieur le président, je ne vois pas comment le ministre peut suggérer que trois cultivateurs indiens pourraient former une association ou une corporation et être tenus responsables d'un prêt de \$100,000 contracté par la bande elle-même. Je le demande au ministre, en vertu de quelle forme de loi s'attend-il de tenir les gens responsables dans des conditions de ce genre?

• (5.10 p.m.)

L'hon. M. Olson: L'article stipule:

La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le ministre des Affaires indiennes...

C'est une condition préalable pour consentir des prêts à quiconque est installé sur une réserve indienne, parce que tout simplement nous ne pouvons prendre de gage sur les terres des réserves. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien consultera, j'en suis sûr, les bandes indiennes quant au genre d'accord à conclure. Ce n'est pas un élément restrictif mais un élément de réglementation à l'égard de la position extrême qu'a mentionnée le député.

M. MacInnis: Je laisse tomber les extrêmes, qui sont également des possibilités, et je pose de nouveau la simple question: en vertu de quelle loi ou de quelle autorité peut-on établir une association distincte dont les membres, appartenant à des bandes, doivent répondre non seulement de l'association constituée, mais de la situation globale de la bande? En d'autres termes, si la bande emprunte \$100,000, à titre d'associés particuliers constitués en corporation, sont-ils également responsables de la part des \$100,000 qui revient à la bande, ou sont-ils considérés comme particuliers? S'ils le sont, quelle place est faite à la bande?

L'hon. M. Olson: Si le député lit le nouvel article 17A (1), il trouvera ce qui suit:

La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le ministre des Affaires indiennes...

La Société du crédit agricole ne se soucie pas particulièrement des répercussions de cet accord. Nous voulons que les Indiens cultivateurs puissent obtenir aussi facilement que possible les mêmes services que n'importe quel autre cultivateur. Si nous recevons la protection de l'accord il nous importe peu de savoir comment une telle protection sera maintenue soit au sein d'une bande soit d'une bande à une autre. La bande pourra s'occuper de cet aspect de la question, j'en suis sûr.

M. MacInnis: Le ministre a confiance dans les capacités de la bande, mais je vais encore une fois lui poser une simple question. En qualité de ministre responsable de cette mesure législative il devrait connaître la portée des autres mesures. Si une bande emprunte \$100,000 et si trois particuliers entrent en association constituée en corporation, peut-on les tenir responsables du prêt de \$100,000 qu'ils ont obtenu, de même que de leur part du prêt qui a été consenti à la bande? Le ministre a beau nous dire, lisez ceci ou lisez cela. Peut-on tenir un particulier responsable d'un prêt de \$200,000?

L'hon. M. Olson: N'importe qui, qu'il soit membre d'une société, d'une association ou d'une bande et quels que soient les fonds qu'il a placés dans l'entreprise doit, de fait, s'en porter garant. Si trois cultivateurs indiens s'associent et empruntent \$100,000, chacun d'eux est responsable, je suppose, du tiers de ce montant, de tout le montant à vrai dire si les autres manquent à leurs engagements.

Si une bande emprunte \$100,000 et si celle-ci compte 100 membres—elle pourrait en compter 500 membres, mais supposons qu'elle n'en ait que 100—il y aurait une responsabilité collective qu'on pourrait réduire à une responsabilité individuelle de \$1,000.

M. MacInnis: C'est exactement ce que je voulais savoir. Le membre d'une bande qui s'associe avec deux autres en société n'est plus un particulier selon l'interprétation du ministre. En d'autres termes, malgré ses efforts pour considérer l'Indien comme un particulier pour le traiter sur le même pied que tous les Canadiens dans notre société juste, il a dit que les trois particuliers qui instituaient une association corporative ne sont plus regardés comme particuliers parce qu'ils se rendent alors responsables non seulement de leurs propres emprunts mais aussi de ceux de la bande. Ils perdent donc, en tant que membres d'une association corporative, leur individualité propre.

M. Alexander: Monsieur le président, j'ai suivi le débat avec beaucoup d'intérêt et je ne peux pas saisir pourquoi le paragraphe (4) de l'article (17) impose une limite. Au dire du ministre, cette disposition tend à traiter les Indiens comme tout le monde. S'il en est ainsi, il n'aurait pas dû parler d'un montant de \$100,000. Il me semble donc que le sous-amendement peut être blessant du point de vue des Indiens. Que la bande se compose de